



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Champ d'application

Question écrite n° 6696

## Texte de la question

Mme Marie Jacq demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si un professionnel exerçant une activité de dératisation ne reconnaît pas les règles fiscales en facturant séparément les produits qu'il utilise dans le cadre de son activité et en soumettant ces derniers au taux réduit de la TVA.

## Texte de la réponse

Reponse. - Lorsque les produits considérés sont des produits antiparasitaires visés à l'article 279-d (6o) du code général des impôts, les factures délivrées à la clientèle doivent faire ressortir distinctement, d'une part, la quantité et la valeur normale des produits utilisés qui sont soumis au taux réduit, d'autre part, la rémunération du service, qui est passible du taux de 18,6 p 100, sauf si le service de traitement antiparasitaire s'effectue dans les installations du service public municipal de l'eau. Dans ce dernier cas, le taux applicable est le taux réduit, en application de l'article 279 b du code général des impôts.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Jacq Marie](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6696

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 décembre 1988, page 3579